Mairie de Draguignan
Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-404

OBJET : Demande de subvention portant sur la rénovation et l'extension du Musée des Beaux-Arts de Draguignan

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision municipale n° 18.389 en date du 28 novembre 2018 portant sur la demande de subventions relative à la rénovation et l'extension du Musée des Beaux-Arts de Draguignan ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise au sein de la décision municipale susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1 : la décision municipale n°18.389 en date du 28 novembre 2018 est retirée.

Article 2 : de solliciter une subvention auprès de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et Développement du Territoire (FNADT) d'un montant de 500 000 €. Il est rappelé que le montant total du projet s'élève à 7 440 000 € HT, et est subventionné comme suit :

	Action	Montant € HT	%
Département	**Rénovation et extension du musée des beaux-arts de Draguignan**	**1 348 000**	18,12
Région CRET (SAPT/SPATI)		**1 488 000**	20,00
Etat Drac		**850 000**	11,42
Etat FNADT		**500 000**	6,72
Etat DSIL (square Mozart)		**498 000**	6,70
Fonds concours CAD		**1 091 000**	14,66
Enedis		**60 000**	0,81
	TOTAL	**5 835 000**	78,43
	Autofinancement	**1 605 000**	21,57

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulon territorialement compétent.

Fait à Draguignan, le - 4 DEC. 2018

Richard STRAMBIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★ MAIRIE DE DRAGUIGNAN ★

Maire de Draguignan